

ENGAGEMENT QUANTITÉ
Contrat de commande anticipée
oeufs fermiers
PÉRIODE CONCERNÉE
Du 1 janvier 2019 au 31 décembre 2019

A faire
en deux
exemplaires
Amap
et
adhérent

Dans le cadre de l'activité «AMAP», les adhérents de l'association et un producteur local s'engagent afin de fournir des produits pour l'année à ses adhérents. Pour cela, la signature d'un contrat tripartite est une obligation.

Le contrat est établi entre :

L'association Brouettes et Paniers, domiciliée à la mairie de Prignac et Marcamps (33710), représentée par Olivier SOUILHE, Président de l'AMAP de PRIGNAC et MARCAMPES, **l'adhérent** dénommé ci-dessous qui a pris connaissance du règlement intérieur et **Marie Claude LEROY**, productrice d'oeufs fermiers, domiciliée à Asques (33240), ci-après désignée «la productrice».

Les coordinateurs sont chargés d'assurer la signature et le classement de tous les contrats liés à leurs productions par saison. Il est convenu ce qui suit :

Article 1 – Droits et obligations de l'adhérent

Nom :	PRÉNOM :
ADRESSE :	
TÉLÉPHONE : / / / / /	MAIL :
Je m'engage à : - venir chercher mes œufs → 2,30€ la demi-douzaine / 52 semaines, - respecter la charte AMAP et trouver un remplaçant si je suis absent lors de la distribution, - participer à 1 ou 2 chantier(s) collectif(s) proposé(s) par la productrice si cela m'est possible. Je choisis de pré-acheter chaque semaine la distribution suivante : <input type="checkbox"/> 6 œufs = 6 chèques de 19,94 € <input type="checkbox"/> 12 œufs = 6 X 39,87 € <input type="checkbox"/> 18 œufs = 6 X 59,80 € <input type="checkbox"/> 24 œufs = 6 X 79,13 € Les chèques sont établis à l'ordre de Marie Claude LEROY et collectés par la productrice ou le coordinateur au moment de la signature du contrat.	

Article 2 – Droits et obligations du producteur

La productrice s'engage à : - livrer ses produits sur le lieu de distribution au jour et horaires définis dans le règlement intérieur (à titre exceptionnel, elle peut se faire remplacer par quelqu'un de sa ferme), - fournir des produits au niveau technique et économique de qualité tant sur le plan nutritionnel, organoleptique, environnemental que social, - donner une transparence sur la vie de son exploitation (méthodes de productions, prix des produits fournis...).

Article 3 – Cessation anticipée de la convention

En cas de rupture avant terme de la présente convention, quel qu'en soit le motif, l'adhérent s'engage à s'acquitter des sommes prévues pour la période contractuelle.

Fait à le

L'adhérent,
(indiquer lu et approuvé)

La productrice,
Marie Claude LEROY

Pour Brouettes et Paniers,